



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE INTER-PREFECTORAL REGLEMENTANT L'EXPLOITATION PAR LA SOCIETE
CEMEX GRANULATS SUD OUEST D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE SABLE ET
GRAVIERS A SAINT-CRICQ-DU-GAVE (40) ET LAHONTAN (64) AUX LIEUX-DITS « AUX
PALOUBAIGTS » ET « BARAT DOU MOULY »**

Le Préfet des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU les schémas départementaux des carrières des Landes et des Pyrénées Atlantiques approuvés par les arrêtés préfectoraux respectifs des 18 mars 2003 et 12 avril 2002 ;
- VU la demande présentée le 26 août 2006 par laquelle la société MORILLON CORVOL SUD OUEST, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau Zone SILIC - 94150 RUNGIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de SAINT CRICQ DU GAVE (Landes) aux lieux-dits "Place du Haou", "Aux Paloubaigts", "Place dou Haou-Ouest", "Aux Paloubaigts-Ouest", "Aux Artigaux", "Gouyetes" et "A la Baguette" et LAHONTAN (Pyrénées Atlantiques) aux lieux-dits "Barat dou Mouly", "Lanot" et "Lacassoure", et le chemin rural de Gouyetes (pour partie) ;
- VU l'arrêté n° 06.017 en date du 2 février 2006 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;
- VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société MORILLON CORVOL SUD OUEST devenant CEMEX GRANULATS SUD OUEST en date du 17 janvier 2007 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2007 autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur les communes de St. CRICQ du GAVE et LAHONTAN aux lieux-dits « Paloubaigts » et « Barat Dou Mouly » ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de PAU du 13 octobre 2009 qui a rejeté la demande tendant à l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral susvisé ;

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 23 décembre 2010 annulant le jugement du tribunal administratif de PAU en date du 13 octobre 2010 et l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2007 susvisés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2011 mettant en demeure la société CEMEX Granulats Sud-Ouest de procéder à la régularisation administrative de son exploitation de ST CRICQ DU GAVE et LAHONTAN ;

Considérant que la société CEMEX Granulats Sud-Ouest, suite à l'arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 23 décembre 2010 annulant l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2007, exploite sans autorisation une carrière de sable et graviers sur les communes de St. CRICQ du GAVE et LAHONTAN aux lieux dits « Paloubaigts » et « Barat Dou Mouly » ;

Considérant que faute d'être autorisée régulièrement, l'exploitation de la carrière n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée via l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les mesures susvisées ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

ARRENTENT

ARTICLE 1

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest est tenue, pour sa carrière située sur les communes de ST CRICQ DU GAVE (40) et LAHONTAN (64), de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions des articles qui suivent, sauf délai différent mentionné dans ces mêmes articles.

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du Code de l'Environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

2.1 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7 h 00 – 20 h 00

2.2 - Implantation

L'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits des propriétés de l'exploitant et des contrats de fortagement dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune de SAINT CRICQ DU GAVE (Landes)

Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie (m²)	Extraction déjà réalisée
C	45	"Place dou Haou"	7 839	X
C	46	"Place dou Haou"	9 025	X
C	47	"Place dou Haou"	6 030	X
C	48	"Place dou Haou"	7 879	X
C	51	"Place dou Haou"	2 940	X
C	52	"Place dou Haou"	6 630	X
C	53	"Place dou Haou"	6 874	X
C	54	"Place dou Haou"	2 960	X
C	55	"Place dou Haou"	2 700	X
C	56	"Place dou Haou"	2 810	X
C	62	"Place dou Haou"	4 720	X
C	65	"Place dou Haou"	5 656	X
C	66	"Place dou Haou"	5 111	X
C	74	"Place dou Haou"	15 087	X
C	75	"Aux Paloubaigts"	5 570	X
C	76	"Aux Paloubaigts"	1 739	X
C	77	"Aux Paloubaigts"	4 140	X
C	84	"Aux Paloubaigts"	3 260	
C	86	"Aux Paloubaigts"	12 770	
C	87	"Aux Paloubaigts"	9 060	
C	88	"Aux Paloubaigts"	11 520	
C	89	"Aux Paloubaigts"	2 940	X
C	90	"Aux Paloubaigts"	6 900	X
C	91	"Aux Paloubaigts"	33 875	X
C	92	"Aux Paloubaigts"	10 316	X
C	94	"Aux Paloubaigts"	8 930	X
C	587	"Place dou Haou"	4 695	X
C	589	"Place dou Haou"	14 114	X
C	591	"Place dou Haou"	551	X
C	593	"Place dou Haou"	4 731	X
C	595	"Place dou Haou"	4 527	X
C	597	"Place dou Haou"	8 405	X
C	599	"Place dou Haou"	3 985	X
C	601	"Place dou Haou"	3 096	X
C	603	"Place dou Haou"	994	X
C	605	"Place dou Haou"	7 708	X
C	607	"Place dou Haou"	10 552	X
C	641	"Aux Paloubaigts"	2 335	
C	642	"Aux Paloubaigts"	1 245	
C	643	"Aux Paloubaigts"	4 514	X
C	644	"Aux Paloubaigts"	1 206	
C	645	"Aux Paloubaigts"	982	
C	646	"Aux Paloubaigts"	2 148	
C	647	"Aux Paloubaigts"	3 802	X
C	648	"Aux Paloubaigts"	148	
C	649	"Place dou Haou"	3 488	
C	650	"Aux Paloubaigts"	2 664	
C	651	"Place dou Haou"	1 287	
C	652	"Aux Paloubaigts"	1 381	
C	654	"Aux Paloubaigts"	7 874	X
ZB	55	"Place dou Haou-Ouest"	9 784	
ZB	56	"Place dou Haou-Ouest"	3 455	X
ZB	57	"Place dou Haou-Ouest"	11 647	X
ZB	58	"Place dou Haou-Ouest"	50 040	
ZC	34p	"Gouyetes"	108 000	
ZC	36	"A la Baguette"	280	
		chemin rural	6 489	

Commune de LAHONTAN (Pyrénées Atlantiques)

ZI	1	"Lanot"	113 730	
TOTAL			577 325 m²	

2.3 - Capacité de production et durée

La production maximale mensuelle de matériaux à extraire est limitée à de 40 000 tonnes.

L'exploitation de la carrière, sous le couvert du présent arrêté, est limitée à la période d'instruction du dossier de demande d'autorisation et ne pourra excéder deux années à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation et zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des merlons d'une longueur totale de 5,7 km, d'une hauteur de 3 m ou de de 3,5 m aux endroits nécessaires (au droit des secteurs habités de SAINT CRICQ DU GAVE) seront mis en place.

2.5 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'arrêté du 22 mai 2007 susvisé ayant autorisé l'exploitation de la carrière et l'objet des travaux.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification du parcellaire identifié au point du présent arrêté,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à la régularisation administrative du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il est convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

4.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des parcelles identifiées au point du présent arrêté, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

4.2 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive ; la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département des Landes et au préfet du département des Pyrénées Atlantiques l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres, sauf pour l'édification de merlons établis à une plus grande hauteur permettant de réduire les émissions sonores auprès des habitations. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les terres végétales ne doivent pas être évacuées hors du site.

5.2 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction est de 11,9 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,30 m (mini 0,5 m, maxi 2,5 m) avec :
 - terre végétale : 0,3 m en moyenne,
 - terre stérile : 1 m en moyenne,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6 m (mini 4,2 m, maxi 9,3 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 15 mètres NGF.

5.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement, respectant le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles identifiées comme "extraction déjà réalisées" au sein de l'article du présent arrêté font l'objet d'une remise en état prioritairement aux autres parcelles.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique, d'une dragline ou d'un excavateur à godets.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, un seul front de taille peut comprendre un palier de 9,30 m de hauteur, incliné selon une pente maximale de 45 degrés.

La surface ouverte en cours d'extraction est limitée à 50 000 m².

L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de 190 000 m² (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état).

Les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation et les surfaces remodelées en attente de reboisement ne doivent pas dépasser une surface maximale de 50 000 m² par zone d'exploitation.

Le remblaiement ne peut être effectué qu'avec des matériaux issus des parcelles listées au sein de l'article du présent arrêté.

5.4 - Aménagements spéciaux

Le chemin rural est en partie déplacé, en accord avec la commune concernée.

Un protocole d'accord est signé avec les services d'EDF. Il prévoit les modalités d'éventuels déplacements de lignes, les modalités d'exploitation aux abords de l'ensemble des lignes ainsi que la coordination avec le service gestionnaire.

En cas de percement d'une conduite de gaz ou de pétrole, l'exploitation est immédiatement arrêtée et les services de sécurité (TIGF, pompiers, DREAL, Mairies de Saint Cricq du Gave et de Lahontan) sont immédiatement prévenus. En tout état de cause, l'extraction se situera toujours à plus de 10 m de ces canalisations.

Concernant les lignes électriques (placées dans la bande des 10 mètres) des mesures de protection seront prises par l'exploitant, en particulier par la mise en place d'une procédure et/ou d'une consigne, et de panneaux.

Les distances de protection sont indiquées au paragraphe 6.3 - .

Un merlon entourera les pieds des poteaux des lignes électriques.

5.5 - Aménagement pompiers

Une aire (4 m x 8 m) sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur un plan d'eau du site.

5.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions des schémas départementaux des carrières des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques, approuvés par les arrêtés préfectoraux respectifs du 18 mars 2003 et du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont transportés par tapis vers l'installation de traitement, puis acheminés ensuite par la route.

ARTICLE 6 : SECURITE DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'ensemble des parcelles listées au point du présent arrêté, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

6.3 - Distances limites et zones de protection

L'exploitant prendra contact avec les services chargés des lignes électriques et des canalisations de gaz.

Les excavations sont également maintenues à une distance verticale de 3 mètres par rapport aux supports des lignes électriques ;

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 10 mètres par rapport aux supports des lignes électriques et des canalisations de gaz.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi **trimestriellement** par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre de l'ensemble des parcelles listées au point du présent arrêté, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage,
- les installations fixes de toute nature (tapis de convoyage).

Ce plan, mis à jour trimestriellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état coordonnée (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état le trimestre précédent). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est laissée à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.

Le ravitaillement et l'entretien des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

8.3.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.3.2 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.4 - Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage fixes d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote de 15 m NGF.

8.4.1 - Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en œuvre via neuf piézomètres placés autour du site, dont deux situés au niveaux des casiers de remblaiement. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Le réseau de 9 piézomètres pourra être augmenté à la demande de l'inspection des installations classées et complété par les 3 piézomètres de la carrière dite "du Château" en cas de modification importante du niveau de la nappe portant préjudice aux pompages et en cas de pollution.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, et hydrocarbures totaux.

Cette fréquence pourra évoluer dans le temps à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Un bilan des forages agricoles dans la zone où la piézométrie de la nappe est modifiée pourra être exigé par l'inspection des installations classées en cas de problèmes rencontrés.

Une modélisation de la nappe peut être demandée si de fortes perturbations apparaissent dans l'écoulement de la nappe et si ces perturbations entraînent un préjudice aux captages ou à l'environnement.

La variation des niveaux d'eau dû au rééquilibrage hydrostatique de ce secteur de l'aquifère de la basse terrasse déterminera le talutage définitif des berges, des risbermes et des zones de hauts-fonds. Il sera validé par suivi piézométrique de la nappe dans les plans d'eau et à leurs abords, tout au long de l'exploitation.

8.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

Toutes les mesures seront prises pour limiter les émissions de poussières et réduire toute gêne ressentie par les habitants et industriels situés à proximité du site. Ces mesures seront en particulier l'arrosage des stocks si des envols de poussières se produisaient ainsi que les quelques pistes de roulage des engins.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- la conformité aux normes réglementaires de construction des véhicules,
- l'entretien régulier des chemins et voies d'accès,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

8.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi

que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

9.3 - Éclairages

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 67 dB(A) en période diurne et 64 dB(A) en période nocturne.

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessous.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En cas de dépassement de ces normes, l'exploitant sera tenu de mettre en place les dispositifs nécessaires pour résorber ces dépassements.

10.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué avant le 30 juin 2011. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les points de mesure seront positionnés sur le plan en annexe.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant et sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par bandes transporteuses.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est de **412 420 €**, compte tenu des limitations prévues au sein des articles et .

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 14 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque

prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 16 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : SUITES ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du Code de l'Environnement, ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée.

Dans le cas d'une décision défavorable à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée, toute activité sur la carrière sera immédiatement stoppée à l'exception des travaux de remise en état final du site.

ARTICLE 19 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Maire de la commune de SAINT CRICQ DU GAVE (Landes),
M. le Maire de la commune de LAHONTAN (Pyrénées Atlantiques),
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Fait le, **25 FEV. 2011**

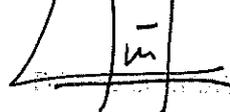
Le Préfet des Landes
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Emmanuel WISPELLE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



ANNEXE I : PLANS

- *Plan cadastral des parcelles listées au sein du présent arrêté (A3)*
- *Plan de remise en état des parcelles listées au sein du présent arrêté*

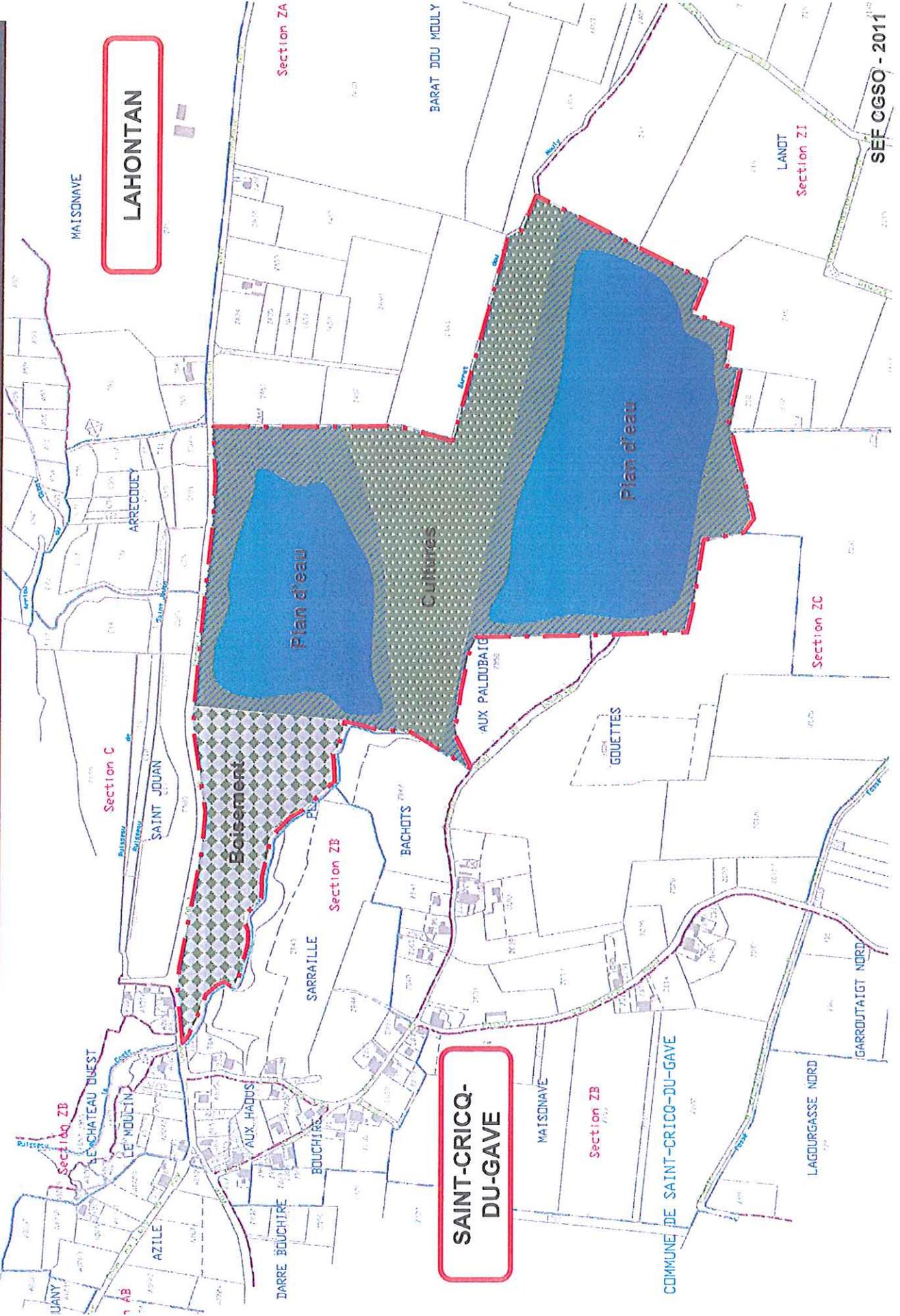
SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	2
ARTICLE 2 :	2
2.1 - Notion d'établissement	2
ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	2
3.1 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	2
3.2 - Implantation	3
3.3 - Capacité de production	4
3.4 - Intégration dans le paysage	4
3.5 - Réglementations applicables	5
3.6 - Contrôles et analyses	5
ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	5
4.1 - Information du public	5
4.2 - Bornages	5
4.3 - Accès à la voirie publique	6
4.4 - Gestion des eaux de ruissellement	6
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	6
5.1 - Déclaration	6
5.2 - Diagnostic archéologique	6
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
6.1 - Défrichage	7
6.2 - Technique de décapage	7
6.3 - Épaisseur d'extraction	7
6.4 - Méthode d'exploitation	7
6.5 - Aménagements spéciaux	8
6.6 - Aménagement pompiers	8
6.7 - Destination des matériaux	8
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC	8
7.1 - Clôtures et accès	8
7.2 - Éloignement des excavations	9
7.3 - Distances limites et zones de protection	9
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS	10
9.1 - Dispositions générales	10
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles	10
9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	10
9.4 - Les eaux souterraines	11
9.5 - Pollution atmosphérique	12
9.6 - Déchets	12
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES	12
10.1 - Dispositions générales	12
10.2 - Appareils à pression	13
10.3 - Éclairages	13
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS	13
11.1 - Bruits	14
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION	15
ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	15
ARTICLE 14 : RECOLEMENT	15
ARTICLE 15 : SANCTIONS	15
ARTICLE 16 : ACCIDENTS / INCIDENTS	15
ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS	16
ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS	16
ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	16
ARTICLE 21 : PUBLICITE	16
ARTICLE 22 : COPIE ET EXECUTION	16
ANNEXE I : PLANS	17



CARRIÈRE DE SAINT-CRICOQ-DU-GAVE (40) ET LAHONTAN (64)

RÉAMÉNAGEMENT



LAHONTAN

SAINT-CRICOQ-DU-GAVE

